CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Référence N° interne : A O O REF SAP N° 2026099DH19915

Automate d'armoires mobiles pour dispositifs médicaux, solutés de perfusion et produits de diététique

Fourniture, livraison, installation, mise en service et maintenance d'un système automatisé d'armoires mobiles pour la préparation des produits de santé de la PUI de l'HAD AP-HP

Établissement : HAD AP-HP
Site d'implantation : PUI — 11 rue de l'Arcade, 94220 Charenton-le-Pont
FINESS juridique : 75 07 12 184
FINESS géographique : 75 08 06 226
Type d'établissement : CHU — Hospitalisation à domicile
Document : Cahier des Clauses Techniques Particulières — CCTP
Objet : automate d'armoires mobiles pour dispositifs médicaux, solutés de perfusion et produits de diététique

SOMMAIRE

1ARTICLE 1 – GENERALITES 5

1.1 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE (MOA) 5
1.2 OBJET 6
1.3 LISTES DES INTERVENANTS 6
1.4 NATURE DES FOURNITURES ET SERVICES 7
1.5 FORME DU MARCHE 7
1.6 LIEUX DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXECUTION DES FOURNITURES ET DES SERVICES 7
1.7 COTRAITANCE 7
1.8 SOUS-TRAITANCE 7
1.9 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX – SITE OCCUPE 8

2 ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

2.1 PIECES CONTRACTUELLES 8
2.2 EXHAUSTIVITE DES PIECES 8

3 ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

3.1 DEVOLUTION DES PRESTATIONS VIA LES BONS DE COMMANDE 8
3.1.1 Contenu des bons de commande 9
3.2 DUREE DU MARCHE 9
3.3 DELAIS D'EXECUTION 9
3.4 PRESTATIONS SIMILAIRES 9

4 ARTICLE 4 - VERIFICATION ET RECEPTION 9

4.1 ETENDUE DE L'OBLIGATION DE RESULTAT 9
4.2 RECEPTION 10

5 ARTICLE 5 – GARANTIES POST EXECUTION 10

6 ARTICLE 6 - OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE 10

6.1 DISPOSITIONS GENERALES 10
6.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE 10
6.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 11
6.4 ASSURANCE 11

7 ARTICLE 7 – PRIX 11

7.1 FORME ET NATURE DU PRIX 11
7.1.1 Prestations commandées sur cadre de prix 11
7.2 CLAUSE DE REEVALUATION EN CAS D'EVOLUTION FORTE DES PRIX DES FOURNITURES OU EQUIPEMENTS 12

8 ARTICLE 8 – FACTURATION 13

9 ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT 14

9.1 MODALITES DE REGLEMENT 14
9.2 RETENUE DE GARANTIE 14
9.3 INTERETS MORATOIRES 14
9.4 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE 14

10 ARTICLE 9 - MODIFICATION DU MARCHE 15

10.1 CLAUSE DE REEXAMEN 15
11 ARTICLE 11 - PENALITES 15
11.1 PENALITE ET RETENUES 15
12 ARTICLE 12 - RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 16
12.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 16
12.1.2 Résiliation d'un commun accord des parties 16
12.1.3 Résiliation unilatérale du représentant du Pouvoir adjudicateur 16
12.1.4 Exécution du marché aux frais et risques du titulaire 17
13 ARTILCE 13 - LITIGES ET DIFFERENDS 17
14 ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE 18
15 ARTILCE 15 - DONNEES PERSONNELLES 18
Conformité au RGPD 18
Données personnelles du prestataire 19
Données personnelles du client 19
Données personnelles de tiers 19
Engagement de confidentialité 19
Sous-traitance de données personnelles 19
Co-traitance de données personnelles 19

1 ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE (MOA)

Nom et adresse(s) du Maître d'ouvrage (Pouvoir Adjudicateur) :

Hospitalisation A Domicile - HAD -APHP
Direction des Finances, de l'Investissement et des services économiques
14 rue Vésale - 75005 PARIS

L'HAD-AP-HP est un hôpital de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont la particularité est l'intervention des équipes de soin au domicile des patients, 24h/24 et 7 jours/7. Elle est polyvalente et généraliste. Elle couvre tous les modes de prises en charge, à l'exception de la psychiatrie, et tous les âges de la vie : femmes en ante et en post-partum, nourrissons et jeunes enfants, adultes, personnes âgées.

L'HAD-AP-HP assure la prise en charge de 800 patients en moyenne par jour, sur l'ensemble du Grand Paris, pour 8,5 millions d'habitants ; ce territoire d'intervention s'étend progressivement pour couvrir l'ensemble de l'Ile de France. Les patients sont adressés à l'HAD-AP-HP par les hôpitaux de l'AP-HP, d'autres établissements hospitaliers, publics ou privés, par les médecins libéraux, les SSIAD, les EHPAD, les établissements pour personnes handicapées.

L'HAD-AP-HP est un établissement en forte évolution, cette dynamique devant se poursuivre dans les années qui viennent. Elle assure des soins complexes et de plus en plus spécialisés au domicile, en EHPAD et établissements pour personnes handicapées. Elle s'investit dans les parcours de soins, en proximité, avec les acteurs des soins primaires et auprès des services hospitaliers, et contribue au développement des liens ville-hôpital-médico-social-domicile. Elle met en œuvre un programme de recherche et d'innovations.

Les départements cliniques et médico-techniques sont les suivants :

- Département HAD - Adultes : composé de 15 unités de soins, d'une unité de renfort et d'une unité de soins palliatif à domicile (USPAD)
- Département HAD – Pédiatrie-Obstétrique : comprenant la plateforme d'admission pédiatrique et obstétrique, la coordination de pédiatrie, 5 unités de soins pédiatriques et 1 unité d'obstétrique,
- Département HAD – PUI et logistique territoriale des produits de santé : regroupant la Pharmacie à Usage Intérieur, l'unité de liaison chimio, le magasin (médical-hôtelier) et le service Courses', et les activités de nutrition parentérale à domicile.

L'HAD AP-HP assure la prise en charge de patients à domicile sur l'ensemble de l'Île-de-France. Elle intervient principalement sur Paris et la petite couronne, avec un développement attendu en grande couronne.

La PUI de l'HAD AP-HP, située à Charenton-le-Pont, est intégrée au département PUI-Logistique, qui assure la gestion, la dispensation et le transport des produits de santé.
Les dispositifs médicaux représentent une part majeure des flux à préparer, en particulier dans le cadre :

- des soins palliatifs ;
- de la cancérologie ;
- de l'hématologie ;
- des pansements complexes ;
- des stomies ;
- des soins de support ;
- de la nutrition ;

- de la prise en charge pédiatrique ;
- des prises en charge de patients âgés en perte d'autonomie.

L'HAD-APHP est compétent pour l'exécution des stipulations du présent marché s'agissant des prestations qui répondent à ses besoins propres.

Les personnes en charge de ce marché ;

Salim CHEKKAL
Responsable ACHATS MARCHES
et des services économiques
salim.chekkal@aphp.fr

Jerome ROLLAND
Directeur Projet Logistique
jerome.rolland@aphp.fr

1.2 OBJET

L'HAD AP-HP porte un projet global d'automatisation du circuit du médicament et des produits de santé afin d'accompagner sa croissance d'activité et de transformer son organisation logistique.
L'objectif institutionnel est de passer d'environ **800 patients pris en charge chaque jour** à environ **1 200 patients moyen jour à horizon 2030**.
Le projet vise à centraliser la préparation nominative des produits de santé et leur livraison directe au domicile des patients.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.3 LISTES DES INTERVENANTS

❖ **Maitrise d'Ouvrage**

Établissement : HAD AP-HP
Site d'implantation : PUI — 11 rue de l'Arcade, 94220 Charenton-le-Pont

Jerome ROLLAND
Directeur Projet Logistique
jerome.rolland@aphp.fr

XXXXXX

1.4 NATURE DES FOURNITURES ET SERVICES

L'HAD AP-HP porte un projet global d'automatisation du circuit du médicament et des produits de santé afin d'accompagner sa croissance d'activité et de transformer son organisation logistique.

L'objectif institutionnel est de passer d'environ **800 patients pris en charge chaque jour** à environ **1 200 patients moyen jour à horizon 2030**.

Le projet vise à centraliser la préparation nominative des produits de santé et leur livraison directe au domicile des patients.

Pour les dispositifs médicaux, l'objectif est d'équiper la PUI d'un système automatisé permettant :

- de stocker dynamiquement les références des PDS (hors médicaments) ;
- d'améliorer la productivité ;
- de sécuriser le picking ;
- de réduire les erreurs ;
- de limiter les déplacements opérateurs ;
- d'améliorer l'ergonomie ;
- de préparer plusieurs commandes simultanément ;
- d'assurer un suivi informatique complet ;
- d'absorber la croissance d'activité de l'HAD.

1.5 FORME DU MARCHE

La consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124- 2 et suivants du code de la commande publique. Marché unique et global de fournitures et de services associées indissociable.

1.6 LIEUX DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXECUTION DES FOURNITURES ET DES SERVICES

Établissement : HAD AP-HP
Site d'implantation : PUI — 11 rue de l'Arcade, 94220 Charenton-le-Pont

1.7 COTRAITANCE

Le soumissionnaire a la possibilité de répondre en groupement d'opérateurs économiques – groupement momentané d'entreprises – Cotraitance conformément aux articles R2142-19 et suivant du Code de la Commande Publique.

Quelle que soit la forme de ce groupement, celui-ci est automatiquement transformé en groupement conjoint à mandataire solidaire à compter de la notification du présent marché. A ce titre, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du maître de l'ouvrage jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, à laquelle ces obligations prennent fin.

1.8 SOUS-TRAITANCE

Les titulaires de chaque marché ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations des marchés selon les dispositions figurant de l'article 3.6 du CCAG Travaux applicable.

1.9 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX – SITE OCCUPE

Les travaux étant réalisés en **site occupé**, toutes les dispositions doivent être prises pour s'assurer du respect du règlement intérieur du site qui sera au titulaire lors de la réunion de lancement et éviter toutes perturbations risquant de gêner ou d'arrêter ses activités suivant les dispositions mentionnées au CCTP.

2 ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, et l'ensemble des documents qui en découlent, sont rédigés en langue française. En cas de contradiction, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales.

2.1 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux les pièces ci-après mentionnées. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après.

Chaque marché est régi par les pièces énumérées ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière,
- L'offre commerciale et technique du titulaire
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le planning d'exécution des travaux,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Tout document à valeur légale résultant de l'exécution du marché (modifications, ordres de service, plans…).

Les pièces particulières sont établies en un exemplaire original. Elles sont conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur et font seules foi.

2.2 EXHAUSTIVITE DES PIECES

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du marché prévalent sur celles qui figurent dans les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la notification du marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, le catalogue, les documents commerciaux.

3 ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Comme indiqué à l'article 1.5 ci-dessus, les prestations peuvent s'exécuter auprès du titulaire par l'émission de bons de commande,

3.1 DEVOLUTION DES PRESTATIONS VIA LES BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre permet l'émission de bons de commandes en application de l'article R2191-16 du CCP en ce qui concerne les prestations figurant au cadre des prix

3.1.1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande émis précise la nature et les quantités des prestations à réaliser, le montant du bon de commande (HT et TTC), le délai et le lieu d'exécution.

La durée de validité d'un bon de commande est de 3 mois. Au-delà, il n'engage plus le Pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne peut arguer de la fin de ce délai de validité pour se désengager d'une commande qu'il n'aurait pas exécutée dans le délai imparti.

Les bons de commande seront transmis par tout moyen permettant de donner date certaine (courrier postal, courrier électronique).

Chaque bon de commande stipulera au minimum les renseignements suivants **:**

- la référence du présent accord-cadre ;
- la désignation détaillée des quantités et types de prestations ;
- les prix déterminés par le BPU ;
- la signature d'une personne habilitée du Pouvoir adjudicateur ;
- la référence du devis établi par le titulaire le cas échéant ;
- le délai d'exécution global des prestations visées à la commande.

3.2 DUREE DU MARCHE

Le présent marché a une durée de 2 ans ferme à compter de sa date de notification (livraison, installation, mise en service). Après réception sans réserve, la durée de 2 ans de garantie totale entrera en jeu.
A l'issue de cette période de garantie, le contrat de maintenance commencera pour 4 ans.

3.3 DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont soit ceux fixés dans chaque bon de commande,

3.4 PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché. Ainsi, des prestations similaires pourront être réalisées par le Titulaire en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

4 ARTICLE 4 - VERIFICATION ET RECEPTION

4.1 ETENDUE DE L'OBLIGATION DE RESULTAT

Les titulaires sont soumis à **une obligation de résultat** pour l'ensemble des obligations contractuelles découlant de ce marché. Les résultats à atteindre sont décrits au CCTP, complétés le cas échéant des bons de commandes.

Toutes les obligations contractuelles et réglementaires seront exécutées sous l'entière et exclusive responsabilité du titulaire. En toute hypothèse, les difficultés que pourrait rencontrer, sur place, le titulaire, dans l'accomplissement de sa tâche, devront être transmises immédiatement par voie électronique au représentant du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire sera toujours directement responsable, tant envers le Pouvoir adjudicateur, qu'envers les tiers, des dommages de toute nature (accidents corporels, détériorations, vols, etc...) qui pourraient survenir du fait de son personnel ou de son matériel à l'occasion de l'exécution du présent marché. De plus, si la responsabilité du Pouvoir adjudicateur venait à être recherchée au titre d'une obligation à charge du titulaire, il serait lui-même recherché au titre de l'obligation de résultat à laquelle il est tenu.

4.2 RECEPTION

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestation (fournitures, installation, mise en œuvre, paramétrage et opérations diverses permettant le bon fonctionnement de l'installation complète.)

Délai de garantie : Le délai de garantie est 2 ans à compter de la date d'effet de la réception.

5 ARTICLE 5 – GARANTIES POST EXECUTION

Seule la réception fait débuter les différentes garanties, à savoir :

- La garantie légale de bon fonctionnement des matériels conformes aux exigences du CCTP, ou à défaut d'indication de deux (2) ans minimum ;

Une retenue de garantie de 5% est effectuée au paiement de chaque facture, qui constitue une garantie de nature à permettre au maître d'ouvrage de s'assurer que dans les 365 jours suivant la réception de l'ouvrage, toutes les éventuelles réserves ont bien été prises en compte par le titulaire.
Le solde total de 5% du prix du marché est versé au titulaire à l'issue de la réception des travaux visés et de la levée de cette garantie.

Cette retenue de garantie de 5% du montant du marché est constituée progressivement par retenue d'un même pourcentage à chaque état d'avance.

Le maître d'ouvrage peut faire exécuter, au frais et risques du titulaire défaillant, la réparation de tous les désordres relevant de la garantie de parfait achèvement des travaux ou relevant de la garantie de bon fonctionnement, après une mise en demeure restée infructueuse.

6 ARTICLE 6 - OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire s'engage à :

- exécuter l'ensemble des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans leur intégralité, de manière soignée, avec compétence et de manière continue conformément aux règles et usages de la profession ;
- remettre en état, à titre gracieux, tout ou partie des équipements, dispositifs ou installations endommagés du fait d'une faute ou d'une erreur commise par lui ou l'un de ses agents ;
- prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité lors de l'exécution du marché ;
- respecter les consignes de sécurité en vigueur sur le site ;
- désigner un représentant de l'entreprise, interlocuteur unique du maître d'ouvrage.

6.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le présent marché doit limiter de façon significative les impacts néfastes susceptibles d'être générés auprès des utilisateurs et sur l'environnement.

Le titulaire veille à ce que l'exécution du marché respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces prescriptions en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux, sur simple demande du maître d'ouvrage. A défaut de justifications ou à défaut de respect, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Le titulaire mène globalement une démarche favorable à l'environnement en prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie des produits utilisés dans le cadre des travaux (de leur conception à leur fin de vie) tout en garantissant des fournitures de qualité (aptitude à l'usage).

S'il met en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché, il doit être en mesure d'en apporter la preuve.

6.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément au CCAG FCS, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation International du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et sur simple demande du maître d'ouvrage.

L'entreprise titulaire doit également respecter la législation en cours concernant le recrutement des ouvriers à aptitude physique restreinte.

Le titulaire doit avoir connaissance des responsabilités qui lui incombent en application des dispositions du Code du Travail pour chacun des participants à l'opération, et notamment celle des entreprises, de leurs cotraitants et sous-traitants.

6.4 ASSURANCE

Le titulaire dispose des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire :

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux,
- d'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des prestations,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du code civil au moyen d'une attestation qui doit au moins indiquer de façon non équivoque les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation, et la procédure de mise à jour des primes.

Sur demande du maître d'ouvrage, il fournit copie du ou des contrats d'assurance afférents. En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage peut résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

7 ARTICLE 7 – PRIX

7.1 FORME ET NATURE DU PRIX

7.1.1 Prestations commandées sur cadre de prix

Les prix sont des prix unitaires ou forfaitaires renseignés dans le cadre de prix. Ils sont affectés via bons de commande aux quantités réellement réalisées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales.

Ils seront soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations et selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la facturation.

Tous les prix sont réputés comprendre les frais de main-d'œuvre, la fourniture, les charges sociales, ainsi que les frais généraux, bénéfices et aléas.

Il est précisé que les prix comprennent également tous les frais de déplacement, y compris si le titulaire doit se déplacer plusieurs fois pour une même prestation et toutes les pièces et outillages nécessaires à la réalisation de la prestation objet du présent marché/ accord-cadre.

Les prix applicables sont ceux figurant dans l'annexe financière, complétée par le Titulaire et annexée à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la main d'œuvre, au conditionnement, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'aux lieux d'exécution des fournitures et des personnes nécessaires à la prestation.

Cela inclut notamment :

- les frais de déplacements liés aux interventions des préposés du Titulaire sur les différents sites,
- les frais de main d'œuvre,
- les frais relatifs au temps passé à la recherche des clefs d'accès aux locaux et prise de RV,
- la protection des ouvrages, meubles et immeubles et celle du mobilier contenu dans les locaux pendant l'exécution des prestations (bâchage notamment),
- le déplacement si nécessaire, des meubles contenus dans les locaux et leur remise en place après réalisation de la prestation,
- la gêne occasionnée par l'encombrement des locaux ou la présence d'occupants,
- les difficultés de travail en espace restreint ou à la lumière artificielle,
- les frais résultants de la protection réglementaire des chantiers,
- l'enlèvement des matériels déposés et leur recyclage,
- le nettoyage du chantier et la remise en l'état des locaux au fur et à mesure de l'exécution des prestations,
- les dépenses afférentes à la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels, y compris les manutentions,
- toutes prestations et sujétions résultant de la dépose à effectuer sur des ouvrages conservés dans la mesure où leur dépose ne nécessite pas un matériel particulier.

7.2 CLAUSE DE REEVALUATION EN CAS D'EVOLUTION FORTE DES PRIX DES FOURNITURES OU EQUIPEMENTS

Prenant en compte la conjoncture économique actuelle, en cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le Titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de *30 %* du prix stipulé au BPU pour les prix contenant de la fourniture (coût du matériel, matière première ou équipement, hors main d'œuvre) et révisé conformément à l'article 7.2, en application de l'article R.2194-1 du CCP, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du Pouvoir adjudicateur mais est initiée par le Titulaire. Le Titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner date certaine, pour le(s) prix concerné(s) un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé ci-dessus, avec toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier ses causes. A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de complétude, le Pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai de 15 jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation ou de la réduction des coûts. Sans retour de la part du Pouvoir adjudicateur dans le délai susmentionné, le Titulaire doit considérer que sa proposition est refusée.

En tout état de cause, considérant la notion de partage de risque inhérent à tout contrat, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :

Prix initial révisé + (prix initial révisé x % d'augmentation constaté x *70%).*

Le Titulaire dispose alors d'un délai de 10 jours suivant la notification du / des prix nouveau(x) pour le / les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par le Pouvoir adjudicateur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du / des prix du BPU. En cas de refus, le(s) prix initial / initiaux demeure(nt) applicable(s). L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le Pouvoir adjudicateur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans accord préalable du Titulaire.

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations. Dans le cas où il fera part d'un refus, Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités et/ou de résilier le présent contrat pour faute grave.

8 ARTICLE 8 – FACTURATION

Le droit au règlement des factures court à compter de la date de décision d'admission des différents travaux, après leur vérification et à la levée des éventuelles réserves.

ÉTABLISSEMENT DES FACTURES
Le titulaire établit une facture mensuelle relative à l'avancement des travaux (détaillés dans l'annexe financière - Décomposition du prix global et forfaitaire à l'acte d'engagement), une fois que ces der-niers ont été réceptionnés définitivement par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la Facturation électronique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail Sécurisé Chorus factures (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

La procédure préalable d'établissement des demandes de paiement doit être conforme aux exigences du portail de dématérialisation CHORUS-PRO

Les Titulaires soumis à la présente obligation doivent transmettre leurs factures via la plateforme officielle CHORUS-PRO : https://chorus-pro.gouv.fr .
Les références utiles pour le présent marché sont :
Désignation du HAD-APHP :
Code service : 099
Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.
Les factures sont à adresser directement à l'adresse de facturation figurant sur le bon de commande en un seul exemplaire.
Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;

- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- les n° des bons de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service ;
- le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de com-mande) ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation diffé-rente

9 ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 MODALITES DE REGLEMENT

Acomptes
Les acomptes sont réglés suivant les dispositions CCAG FCS.

Paiement des sous-traitants
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans contestation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Délai global de paiement
Le règlement s'effectue dans le délai de 50 jours.

9.2 RETENUE DE GARANTIE

Il est institué une retenue de garantie de 5%, qui est prélevée et restituée dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du code de la commande publique.

9.3 INTERETS MORATOIRES

À défaut de paiement dans les 30 jours maximums suivant la réception de la facture, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

9.4 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le maître d'ouvrage délivre au titulaire sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créance est directement notifiée au comptable du maître d'ouvrage par l'établissement cessionnaire. En cas de sous-traitance de premier rang déjà agréée ou en cas de paiement partiel déjà effectué dans le cadre du marché, avant la demande de cession de créance, le titulaire se doit d'adapter le montant de la demande en proportion du montant réel de la créance restante.

10 ARTICLE 9 - MODIFICATION DU MARCHE

10.1 CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 à 10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- si des travaux supplémentaires ou des modifications sont rendues nécessaires à leur exécution ;
- en cas de pénurie de matières premières et/ou de matériaux et engendrant le report de livraison de ces derniers ;
- en cas de report de la livraison des travaux dû à la survenance d'un événement extérieur au contrat (évènement climatique susceptible par son ampleur ou sa durée d'entraver l'exécution, risque sanitaire majeur…) rendant impossible la livraison aux dates initiales attendues. Dans l'hypothèse d'un report il n'est prévu ni indemnisations, ni actualisation des prix. Néanmoins, le Pouvoir adjudicateur peut examiner sur justificatifs d'éventuelles incidences financières ;
- en cas de cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire[1], à certaines conditions [2] ;
- en cas de reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du Pouvoir adjudicateur.

Toutefois, il est entendu que ces modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché. Par voie de conséquence, la clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du Pouvoir adjudicateur fondée sur des justificatifs et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Les dispositions prévues au CCAG FCS sont applicables.

11 ARTICLE 11 - PENALITES

11.1 PENALITE ET RETENUES

- **Pénalité de retard d'exécution des prestations**

Dès que le délai contractuel de réception des travaux par poste pour lequel le titulaire s'est engagé est dépassé (délai rappelé dans le bon de commande, son offre technique et/ou dans le planning détaillé d'exécution), il peut procéder à une demande de prolongation de délai qui donne lieu à une décision du pouvoir adjudicateur :

- Si la demande est acceptée, le retard ne donne pas lieu à des pénalités.
- Si la demande est refusée, par dérogation au CCAG FCS la pénalité journalière encourue par le titulaire, sans mise en demeure préalable, en cas de retard dans l'exécution des Prestations est fixée à 350 € /jour calendaire de retard en matière de prestations commandées sur BPU

- **Pénalité pour non-respect des dispositions des pièces du marché**

En cas de non-respect (manquements et/ou violations) des dispositions des pièces du marché, y compris les engagements figurant au mémoire technique du titulaire, celui-ci peut se voir infliger, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **500 €** par non-respect constaté par le maître d'ouvrage. Le non-respect d'une obligation du marché est constaté par le pouvoir adjudicateur et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire défaillant.

[1] Fusion, acquisition, absorption

[2] A condition que cette modification n'entraine aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté dispose de l'ensemble compétences techniques et des garanties financières nécessaires à l'exercice des missions confiées.

- **Pénalité pour absence à une visite ou réunion de PROJET**

En cas d'absence à une visite avancement du projet (à laquelle la présence du titulaire ou de son représentant était obligatoire) ou à une réunion de suivi sans justification recevable, le titulaire peut encourir une pénalité forfaitaire égale à **150 €** par absence constatée.

- **Autres pénalités diverses**

- Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 150 € par infraction constatée et par jour calendaire.
- Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € par jour calendaire.
- Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier : 150 € par jour calendaire.
- Retard dans la levée des réserves formulées dans le cadre des opérations de réception ou de pré-réception des ouvrages : 150 € par jour calendaire.
- Non production d'une attestation d'assurance en cours de validité : 100 € par jour calendaire.
- Retard dans la production du dossier suivi de projet et de reception : 100 € par jour calendaire.

Cumul et seuil des pénalités
Toutes les pénalités objet des articles susmentionnés sont **cumulables.**
Les pénalités sont plafonnées à 30 % du montant du bon de commande.

12 ARTICLE 12 - RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Il est fait application du CCAG FCS.
En cas de résiliation du marché par le Maître d'ouvrage, un état des lieux contradictoire, ou à défaut par huissier, est réalisé. Un constat des prestations effectués, amputés des travaux nécessaires et des pénalités éventuelles, est réalisé.

12.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général. Les dispositions des articles 49 et suivant et 50.4 du CCAG FCS s'appliquent.

12.1.2 Résiliation d'un commun accord des parties

Les parties peuvent demander à résilier d'un commun accord le marché. Dans ce cas, elles conviennent de la date à laquelle il prend fin.

12.1.3 Résiliation unilatérale du représentant du Pouvoir adjudicateur

Ce marché est résiliable unilatéralement par le pouvoir adjudicateur de plein droit dans les cas suivants :

- abandon du chantier ;
- non-respect des engagements contractuels par le titulaire ;
- non-respect de la législation et des règlements portant sur l'objet du marché ;
- non-respect de la réglementation relative aux règles sanitaires Covid 19, d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-respect d'un ordre donné par le MOex, non-respect de la sécurité ;
- non présentation à deux réunions de chantier consécutives après convocation ;
- non transmission d'une attestation d'assurance en cours de validité ;
- infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès au site et aux règles de circulation et de stationnement ;

- si le titulaire cède ou sous-traite, en totalité ou en partie le marché, sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur ;
- survenance d'un évènement de force majeure ;
- dans les cas prévus au CCAG FCS.

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse ou en cas de répétition de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation du marché. La résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de date de résiliation fixée dans la décision, il est fait application d'un préavis de trente (30) jours ouvrés courant à partir du lendemain de la date de réception de la lettre valant décision de résiliation.

En cas de résiliation du marché, les parties sont responsables jusqu'à complète exécution de leur engagement contractuel.

Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due au titulaire, hormis le paiement des prestations déjà réalisées par le titulaire avant la fin du contrat résilié.
Si l'ajournement des travaux doit être prononcé, les modalités de l'article 48 du CCAG-Travaux s'appliquent.

12.1.4 Exécution du marché aux frais et risques du titulaire

En cas d'inexécution par le titulaire de ses engagements contractuels, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des travaux prévus par le marché, aux frais et risques du titulaire. L'exécution aux frais et risques du titulaire intervient soit en cas de mauvaise exécution, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des travaux effectués à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui peuvent être nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Des frais administratifs sont facturés dans tous les cas au titulaire défaillant, soit 10% du montant des travaux concernés par l'exécution des frais et risques avec un minimum de perception de 100 euros.

13 ARTILCE 13 - LITIGES ET DIFFERENDS

Le marché est soumis aux dispositions du droit français.
En cas de litige, le règlement amiable est recherché en premier lieu. Tout différend, survenant à l'occasion de l'exécution du marché, est soumis par le titulaire au maître d'ouvrage sous pli recommandé avec accusé de réception. Ce dernier doit répondre dans un délai de vingt (20) jours calendaires.

À défaut de règlement amiable, les éventuels litiges sont régis exclusivement par les lois et règlements français. Le droit applicable est le droit français.

Le tribunal compétent est :
Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312.11 du Code de Justice administrative.
Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.
Courrier électronique : *greffe.ta-paris@juradm.fr*
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46

14 ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions de l'article 5 du CCAG-Travaux, toute information portée à la connaissance du titulaire et ayant attrait aux pratiques du pouvoir adjudicateur, aux produits et services qu'il propose, aux prix qu'il pratique, à son savoir-faire ou à ses clients, constituent des informations confidentielles. Le titulaire doit respecter la confidentialité des informations et ne doit les divulguer à personne, à moins que leur divulgation n'ait été rendue obligatoire par une institution compétente.

Le titulaire est tenu de veiller à ce que tous supports, notamment informatiques, contenant des informations confidentielles soient conservés en bon état. Le titulaire doit être en mesure de détruire immédiatement les supports, ou les remettre au pouvoir adjudicateur, sur simple demande de ce dernier.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner la résiliation sans préavis ni indemnités du marché.
Réciproquement, le pouvoir adjudicateur s'engage à la confidentialité des prix et de toute information relative aux pratiques professionnelles du titulaire.

Les parties doivent respecter la confidentialité des informations et ne doivent les divulguer à personne, à moins que leur divulgation n'ait été rendue obligatoire par une institution compétente.

15 ARTILCE 15 - DONNEES PERSONNELLES ET RGPD

Dans le cadre de sa mission, le titulaire s'engage à ne traiter les données personnelles que conformément aux finalités qui ont justifié sa communication par l'HAD. Le titulaire s'interdit notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire s'assure en outre que les données à caractère personnel ne fassent l'objet d'aucune opération de la part d'un prestataire sous-traitant ou d'une personne agissant sous son autorité, autres que celles prévues dans le présent marché.

Les données à caractère personnel traitées en exécution du présent marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus au présent marché ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire. En tout état de cause, le titulaire ne peut divulguer à des tiers les données à caractère personnel dont il a accès dans le cadre du présent marché sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire met en place des procédures assurant que les tiers autorisés à accéder aux données à caractère personnel respectent et préservent la confidentialité et la sécurité desdites données. Il s'assure en outre que ces données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent marché et se porte-fort du respect de cette obligation par son ou ses prestataires.

Les parties se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France. Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
Les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Conformité au RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement

général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « **RGPD »**).

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Données personnelles du prestataire

Si le client effectue un traitement de données personnelles du prestataire, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer le prestataire et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera.

Données personnelles du client

Le prestataire traite des données personnelles du client, comme détaillé dans la politique de traitement de données personnelles publiée sur le site Internet du prestataire.

Si le prestataire effectue d'autres traitements de données personnelles du client, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer le client et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera.

Données personnelles de tiers

Engagement de confidentialité

Si la prestation de services induit le traitement de données personnelles de tiers, ces données personnelles devront rester confidentielles. En conséquence, conformément à l'article 14, paragraphe 5, (d), du RGPD, les parties ne seront pas tenues de fournir à la personne concernée les informations listées à l'article 14.

Sous-traitance de données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le prestataire pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte du client, le client déterminant seul les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, le client sera responsable du traitement et le prestataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD. Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Co-traitance de données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le prestataire pourra être amené à déterminer, conjointement avec le client, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, le client et le prestataire seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD. Préalablement à toute co-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de co-traitance.